

## LES VOIES DE RECOURS DANS LA PROCÉDURE PÉNALE

*Stefan Kalinowski*

Dans le système polonais de procédure pénale, les décisions judiciaires peuvent être attaquées soit par des voies de recours ordinaires, soit par des voies de recours extraordinaires. Les voies ordinaires appartiennent aux parties contre les décisions non définitives rendues en première instance, tandis que les décisions définitives rendues aussi bien en première qu'en deuxième instance peuvent faire l'objet de la reprise de la procédure ou de la révision extraordinaire, cette dernière étant un moyen de contrôle de la Cour Suprême sur la jurisprudence des tribunaux.

### I. LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

1. *Problèmes généraux.* La procédure pénale polonaise connaît deux sortes de voies de recours ordinaires contre les décisions non définitives: la réclamation et la révision. La réclamation sert contre les arrêts et les ordonnances, la révision contre les jugements rendus par un tribunal de première instance.

Le modèle des voies de recours en Pologne populaire a subi une évolution progressive et la réglementation actuelle a été influencée par l'expérience du système de deux instances, en vigueur depuis plus de vingt ans dans l'administration de la justice en Pologne \ Pour cette raison, le nouveau Code de procédure pénale de 1969 ne contient pas de changements essentiels par rapport à la législation antérieure<sup>2</sup>. Par contre, on peut observer à cet égard une certaine tendance à accroître les éléments d'appel. Il convient aussi de faire remarquer que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, la procédure devant les tribunaux militaires était régie par un autre modèle de la procé-

---

<sup>1</sup> Ci. J. Jodłowski, *Organisation judiciaire*, dans: *Introduction à l'étude du droit polonais*, Varsovie 1967, p. 333.

<sup>2</sup> S. Kalinowski, *Procédzi/re pénale*, dans: *Introduction...*, p. 451 et suiv.

dure de révision dans lequel les éléments de cassation étaient plus accentués que devant les tribunaux de droit commun. A présent, les deux sortes de juridiction appliquent les mêmes dispositions.

2. *Conditions.* La partie n'a droit d'attaquer qu'une solution judiciaire qui porte atteinte à ses droits ou est préjudiciable à ses intérêts. Cette restriction ne concerne pas l'accusateur public qui a droit d'attaquer une décision portant atteinte aux droits ou aux intérêts d'une autre partie. Ce droit appartient, en particulier, au procureur qui représente d'office l'intérêt public. L'accusateur public a droit d'introduire un recours au détriment et aussi au profit de l'accusé. Dans ce dernier cas, le recours ne peut être retiré sans consentement de l'accusé.

Toute voie de recours doit renfermer la demande de celui qui la forme, autrement dit indiquer ce qu'il demande, en précisant s'il attaque la décision dans son intégrité ou bien dans une partie seulement et en formulant ce qu'il demande au tribunal de recours. De cette manière, les limites du recours sont fixées.

Outre qu'elle indique le *petitum*, la voie de recours dont use l'accusateur public, le défenseur ou le mandataire, doit renfermer les objections opposées à la solution judiciaire. Il faut donc préciser de quels vices, de l'avis de la partie, est entachée la décision, quels manquements ou quelle violation de la loi ont eu lieu dans la procédure ayant précédé la décision ou au moment où celle-ci a été rendue. Ces objections sont examinées par la juridiction de recours qui cherche à établir avant tout si les manquements ou la violation de la loi incriminés ont réellement été commis, et apprécie, en outre, lorsqu'il s'agit de certains manquements au droit processuel, si le manquement donné pouvait avoir une influence sur le contenu de la décision. Dans certains cas, cette influence ne fait pas l'objet d'un examen, ce qui concerne les causes dites absolues de la cassation et dont nous parlerons plus loin.

C'est d'un spécialiste qu'on peut exiger que les objections soient formulées, donc qu'une voie de recours soit techniquement correcte, mais on ne peut l'exiger d'une partie n'ayant pas de formation juridique. Par conséquent, dans les situations où la partie même est autorisée à introduire une voie de recours et à la formuler elle-même, la rédaction des objections n'est pas une condition absolue et la juridiction de recours examine d'office si la décision attaquée est entachée de vices entraînant la cassation ou la réformation de cette décision.

3. *Retrait d'une voie de recours.* La partie peut retirer la voie de recours dont elle a usé. Une voie de recours introduite au profit

de l'accusé ne peut être retirée sans son consentement. L'accusé peut, en principe, retirer la voie de recours introduite à son profit, sauf le cas où elle l'a été par l'accusateur public. Ce droit n'appartient pas, non plus, à l'accusé qui doit nécessairement avoir un défenseur (accusé sourd, muet, aveugle ou dont l'imputabilité soulève des doutes).

Une voie de recours retirée est laissée sans examen, à moins que n'entre en jeu l'une des causes absolues de cassation énumérées à l'article 388 du Code de procédure pénale.

4. *Limites de l'examen.* La juridiction de recours examine, en principe, le recours dans les limites du pourvoi et, dans une mesure plus large, dans le cas seulement où la loi le prévoit. Les limites du pourvoi sont subjectives (quand le pourvoi concerne un des plusieurs accusés seulement) et objectives. La loi polonaise prévoit des cas assez nombreux où le tribunal statuant sur le recours peut dépasser les limites du pourvoi. Cela se rattache à la notion des causes absolues de cassation, à la situation que vise la voie de recours et à la prohibition de la *reformatio in peius*,

Une grande importance revient à la notion de la situation visée par la voie de recours. Si celle-ci est introduite au profit de l'accusé, elle ne peut, en principe, à quelques exceptions près, faire aggraver le sort de celui-ci. Le nouveau Code de procédure pénale contient une disposition expresse qu'une voie de recours introduite au détriment de l'accusé peut faire prendre une décision également au profit de l'accusé. Ainsi la *reformatio in peius* est prohibée. Une révision au détriment de l'accusé ne peut être introduite que par l'accusateur ou par le demandeur au civil. Le tribunal statuant sur le recours ne peut prendre une décision au détriment de l'accusé que si une voie de recours a été introduite à son détriment et seulement dans les limites du pourvoi. Si la révision est examinée par la Cour Suprême, celle-ci ne peut condamner l'accusé qui a été acquitté en première instance ou qui a fait l'objet d'un non-lieu de la procédure en première instance.

En cas de cassation du jugement et de renvoi de l'affaire pour nouvel examen, une peine plus rigoureuse que celle prononcée par le jugement cassé ne peut être infligée que si le jugement en question a été attaqué au détriment de l'accusé.

Le tribunal statuant sur le recours casse ou réforme la décision attaquée au profit même de ces accusés qui n'ont pas formé de recours, donc en dépassant les limites subjectives du pourvoi, si cette décision se trouve cassée ou réformée au profit de l'accusé qui a formé le recours ou que ce recours concernait. Pour que cette dis-

position soit applicable, il faut qu'il y ait les mêmes motifs militant en faveur de la cassation ou de la réformation au profit des coaccusés. Il faut donc qu'il y ait le même manquement concernant la décision dans son intégrité.

Le tribunal statuant sur le recours a droit de dépasser les limites du pourvoi dans les cas aussi où le maintien en vigueur de la décision attaquée serait manifestement injuste. La décision est susceptible d'être réformée au profit de l'accusé ou d'être cassée indépendamment des limites du pourvoi lorsqu'elle est manifestement injuste. La notion d'injustice manifeste n'a pas été définie par la loi et c'est la pratique judiciaire qui y supplée.

En se laissant guider par le principe de l'économie du procès, le tribunal peut limiter l'examen du recours à des manquements particuliers seulement, qui ont été soulevés par la partie ou qui doivent être pris en considération d'office, si cela suffit pour rendre la décision et si l'examen d'autres manquements serait prématuré ou sans objet pour la procédure à suivre. Il s'agit là d'une nouvelle institution introduite par le nouveau Code de procédure pénale. Elle a pour but d'épargner aux tribunaux statuant sur la révision un travail superflu ainsi que l'examen des objections portant sur divers manquements, dans une situation où la décision doit de toute façon être cassée à cause d'un seul manquement commis par le tribunal lors de la prise de décision, et dont la nature même oblige, s'il est constaté, à casser la décision nonobstant les autres manquements.

5. *Les griefs.* D'après le nouveau Code de procédure pénale, la décision est susceptible de cassation ou de réformation lorsque le tribunal statuant sur la révision constate l'un des faits suivants:

- la violation des dispositions du droit matériel;
- la violation des règles de procédure, si elle est de nature à avoir pu influencer le contenu de la décision;
- l'appréciation erronée des circonstances de fait ayant servi de fondement à la décision, si elle est de nature à avoir pu influencer le contenu de cette décision;
- la disproportion choquante de la peine ou l'application improprie ou la non-application d'une mesure de sûreté ou autre.

Ce sont les griefs que la partie peut soulever dans une voie de recours (le plus fréquemment dans la révision). La violation des règles de la procédure est un grief qui se rencontre le plus souvent. Cette violation peut avoir un double caractère: ou bien elle est de cette nature qu'il faut examiner si elle avait ou pouvait avoir au moins une influence sur la décision, ou bien elle est de telle sorte que son influence sur le contenu de la décision n'est pas examinée.

Il s'agit là des objections portant sur les manquements dits absolus où la loi ne laisse pas examiner la question de savoir s'ils ont eu une influence sur la décision, en énumérant les manquements les plus graves et en affirmant qu'une décision entachée de tels manquements ne peut être maintenue.

Parmi les manquements les plus graves, l'article 388 énumère les suivants: la participation à la prise de décision d'une personne qui n'avait pas la qualité de statuer ou qui avait le devoir de se récuser dans l'affaire concernée; la composition du tribunal était défectueuse (le corps statuant numériquement insuffisant ou trop nombreux ou sans participation requise des assesseurs); la décision a été rendue bien que l'un des membres du corps statuant n'ait pas été présent pendant toute l'audience. La décision doit nécessairement être réformée ou cassée, si l'on a prononcé une peine ou une mesure de sûreté que la loi ne connaît pas ou s'il y avait une cause négative entraînant le devoir de prononcer le non-lieu de la procédure. Il en est de même, si la décision n'a pas été signée par tous les membres du corps statuant, si l'accusé n'a pas eu de défenseur dans les cas où la défense était requise ou encore si le défenseur n'a pas participé aux actes où sa participation est obligatoire. La décision doit être cassée, si un tribunal de droit commun a statué dans une affaire relevant de la compétence d'un tribunal d'exception ou inversement; si un tribunal du degré inférieur a statué dans une affaire relevant de la compétence d'un tribunal du degré supérieur (un tribunal d'arrondissement a jugé une affaire relevant en vertu de la compétence d'attribution à une cour de voïvodie), et enfin si l'affaire a été instruite en l'absence de l'accusé dont la présence était obligatoire, ce qui l'a privé de la faculté de se défendre.

Les manquements susmentionnés sont examinés et pris en considération par le tribunal statuant sur le pourvoi, indépendamment des limites du pourvoi et de l'influence d'un manquement sur le contenu de la décision.

6. *Questions juridiques.* Une des institutions intéressantes, utilisées notamment durant une première période qui a suivi l'entrée en vigueur de nouvelles lois n'ayant pas encore une jurisprudence bien établie, est l'institution des questions juridiques<sup>3</sup>. Elle consiste en ce que la cour de voïvodie examinant un recours peut ajourner sa décision si, au cours de l'instruction de l'affaire, surgit un problème juridique demandant une interprétation essentielle d'une dis-

---

<sup>3</sup> Cf. J. Jodłowski, op. cit., p. 368 et S. Kalinowski, op. cit., p. 454.

position. Dans ce cas, la cour de voïvodie transmet le problème douteux à la Cour Suprême pour qu'il soit tranché par cette Cour. La Cour Suprême tranche le problème et prend une résolution au nombre de trois juges. Si un tel problème surgit à la Cour Suprême, le collège de trois juges renvoie l'affaire à un collège statuant au nombre de sept juges. Une telle résolution de la Cour Suprême n'est valable que pour une affaire donnée. Cependant, elle a toujours le caractère général d'interprétation dont bénéficient, sans être liés par elle, d'autres tribunaux connaissant des affaires semblables où surgit le problème juridique en question. Cette institution est appelée à assurer l'interprétation uniforme de la loi et, dans un système de deux instances où les décisions rendues par le tribunal de deuxième instance sont définitives, remplit l'important rôle d'uniformisation de l'interprétation des dispositions qui manquent de clarté.

Pour que la Cour Suprême puisse considérer tous les doutes de façon complète, à la séance consacrée à l'étude d'une question juridique peuvent participer le procureur, les défenseurs et les mandataires, Ils sont libres de faire connaître leur opinion sur la question à interpréter. Les parties ne participent pas à cette séance.

Au cas où elle le juge utile, la Cour Suprême peut se saisir de toute l'affaire — et non seulement de la question juridique douteuse — pour en connaître. Dans ce cas, elle rend un arrêt sur le fond, tout en statuant, bien entendu, sur la question juridique qui lui a été soumise. Si, de l'avis de la Cour Suprême, une question juridique donnée n'exige pas une interprétation substantielle ou si cette question a déjà été éclaircie par la jurisprudence de la Cour Suprême, la Cour refuse de répondre.

7. *La procédure après la cassation de la décision et le renvoi pour nouvel examen.* Si la juridiction statuant sur la révision ne peut ni maintenir le jugement attaqué en vigueur, ni statuer différemment sur le fond, ni enfin prononcer le non-lieu de la procédure, elle est tenue de casser la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour nouvel examen au tribunal qui a statué en première instance. Cet élément de cassation de la procédure en révision revêt une grande importance, car le tribunal à qui l'affaire est renvoyée est lié par les opinions juridiques et les directives du tribunal ayant statué sur le recours quant à la procédure à suivre, par exemple sur la nécessité d'entendre des témoins ou de prendre avis d'un expert.

Le nouveau Code de procédure pénale a apporté à cet égard une certaine innovation s'il s'agit de la procédure de la preuve devant le tribunal de première instance qui connaît à nouveau de l'affaire.

Ce tribunal, en effet, statue dans les limites du renvoi. Or, en procédant à l'administration des preuves qui étaient sans influence sur la cassation du jugement, il peut se contenter de les révéler. Cette dérogation au principe direct doit servir l'économie du procès et ne peut concerner que les preuves qui n'avaient aucune influence sur la nécessité de casser le jugement.

### *La révision*

1. *Questions générales.* De 1929 à 1945 le système de recours en vigueur en Pologne comprenait trois instances. La partie avait droit d'interjeter appel contre le jugement d'un tribunal de première instance devant un tribunal de deuxième instance, qui examinait l'affaire sur le fond et rendait son propre jugement sans que l'affaire ait pu être renvoyée pour nouvel examen. La partie avait alors droit de se pourvoir en cassation devant la Cour Suprême. Tels étaient les traits généraux du modèle de la procédure de recours. Quelques différences entre les différentes catégories d'affaires ne modifiaient en rien cette caractéristique générale intimement liée à l'organisation des tribunaux de droit commun à cette époque.

Ce qui caractérise le modèle socialiste du procès pénal c'est le contrôle des décisions en deux instances. En République Populaire de Pologne, on a adopté comme règle générale le système de deux instances et au lieu de deux voies de recours (appel et cassation) on en a prévu une seule, à savoir la révision. La révision unit en elle les traits caractéristiques d'un appel (jugement sur le fond, procédure de la preuve propre à la juridiction de révision, conclusions propres à cette juridiction) avec ceux d'une cassation (contrôle visant à casser une procédure entachée de vices, faculté de renvoyer l'affaire pour nouvel examen, impossibilité d'une procédure de la preuve dans son intégrité). La procédure de révision est plus rapide que la procédure en trois instances.

2. *La procédure de révision.* Le pourvoi en révision peut être introduit par les parties contre tout jugement rendu par un tribunal de première instance. Pour obtenir un jugement avec motifs par écrit, la partie doit déposer une requête en ce sens dans le délai prefix de sept jours à compter de la prononciation du jugement. Le tribunal délivre alors à la partie le jugement avec motifs. Depuis la date de la signification du jugement court le délai pour se pourvoir en révision et qui est de 14 jours. Le pourvoi peut être rédigé par la partie elle-même. Dans certains cas, cependant, le pourvoi

en révision contre un jugement rendu par la cour de voïvodie, s'il n'est pas l'oeuvre du procureur ou du mandataire, doit être rédigé et signé par l'avocat. On veut, en effet, que les pourvois en révision qui, dans ces cas, sont examinés toujours par la Cour Suprême, soient rédigés par des juristes de façon compétente.

A propos du droit de se pourvoir en révision, il faut mentionner que, dans le procès polonais actuel, quelques restrictions existent en ce qui concerne les droits de certaines parties au procès. Ainsi, l'accusateur subsidiaire ne peut attaquer un jugement que sur le point, de culpabilité, par contre, il ne peut attaquer une décision concernant la peine ou la demande par adhésion seulement. Le demandeur au civil ne peut attaquer qu'un jugement qui a déjà été attaqué par l'accusé ou l'accusateur. On voit ainsi le caractère adhésif du procès portant sur les dommages matériels poursuivis sur la voie pénale. Si un pourvoi en révision introduit par l'accusateur ou l'accusé est laissé sans examen, le pourvoi du demandeur au civil n'est pas examiné non plus. Le demandeur au civil qui, pour les raisons susmentionnées, n'a pas droit d'agir en révision peut saisir le tribunal civil de cette partie de la demande qui a été repoussée par le tribunal pénal.

Le pourvoi en révision peut concerner l'ensemble ou une partie du jugement. Un pourvoi concernant la culpabilité est réputé attaquer le jugement tout entier, car, en effet, il ne peut y avoir de responsabilité pénale sans culpabilité.

Dans des cas prévus par la loi, le pourvoi en révision peut être examiné en chambre du conseil. Ce sont toutefois des cas exceptionnels et, en règle générale, le pourvoi est instruit à l'audience dont les parties doivent être informées. Cependant, seule la présence du procureur est obligatoire à l'audience de révision. La non-comparution d'autres parties n'arrête pas l'instruction de l'affaire. Le tribunal peut faire amener à l'audience l'accusé détenu.

3. *L'étendue du jugement et la procédure de la preuve.* Le tribunal statuant sur le pourvoi en révision peut formuler ses propres conclusions et cela aussi bien sur la base des preuves administrées devant le tribunal de première instance que de celles qu'il a administrées lui-même. L'élément le plus difficile quant à la construction de la procédure de révision est le problème de l'étendue de la procédure de la preuve devant le tribunal de deuxième instance. Dans le nouveau procès pénal polonais le tribunal de révision ne peut, en principe, conduire la procédure de la preuve sur le fond de l'affaire. Cependant, une réglementation aussi rigide pourrait aboutir à des solutions injustes ou à des cassations fréquentes et à une

nouvelle procédure devant le tribunal de première instance, alors même qu'un complément de peu d'importance permettrait au tribunal de révision de rendre un jugement sur le fond. Pour cette raison, la procédure pénale polonaise laisse le tribunal de révision administrer lui-même une preuve directe à l'audience, si cela doit contribuer à accélérer la procédure et s'il n'est pas nécessaire de recommencer les débats intégralement ou dans une importante partie. Une différence est à relever à cet égard entre la procédure de révision devant la Cour Suprême et celle qui se déroule devant une cour de voïvodie. La cour de voïvodie peut administrer elle-même toute sorte de preuves, tandis que la Cour Suprême ne peut administrer à elle seule que la preuve par documents, par opinion d'experts, d'un institut ou d'un établissement ainsi que la preuve par explications de l'accusé. Elle peut administrer les autres preuves par l'intermédiaire d'un tribunal évoqué ou d'un juge désigné.

### *La réclamation*

La réclamation est une voie de recours ordinaire contre les arrêts et les ordonnances du président du tribunal. Une réclamation peut toujours être formée contre les arrêts qui ferment la voie au jugement et aussi contre d'autres arrêts et ordonnances, mais à condition qu'une disposition spéciale le prévoie. L'organe qui rend un arrêt susceptible de réclamation est tenu d'indiquer aux personnes intéressées le délai et le mode de réclamation. La réclamation ne peut être formée que devant une seule instance. Le délai de la réclamation est prefix, il est de 7 jours. La réclamation contre un arrêt rendu par un tribunal est examinée par le tribunal d'instance supérieure, contre un arrêt rendu par le procureur — par le procureur hiérarchiquement supérieur, et dans certains cas, par exemple contre l'arrêt prononçant la détention provisoire, par le tribunal. La réclamation contre un arrêt rendu par les organes d'information est examinée par le procureur. La réclamation contre une ordonnance du président du tribunal est examinée par le tribunal de recours.

## II. LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

*La révision extraordinaire*

C'est une voie de recours contre les jugements définitifs et contre les autres décisions judiciaires clôturant la procédure <sup>4</sup>. Le pourvoi en révision extraordinaire peut être introduit sans aucune condition de délai, sauf l'irrecevabilité d'un pourvoi en révision extraordinaire au détriment de l'accusé introduit après l'expiration de 6 mois à compter de la date où la décision a passé en force de chose jugée.

Les sujets autorisés à se pourvoir en révision extraordinaire sont: le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne et le Premier Président de la Cour Suprême. La demande en pourvoi peut être adressée au Procureur Général et au ministre de la Justice par la partie lésée, par le condamné et par la personne habilitée à se pourvoir au profit de celui-ci.

Une révision extraordinaire concernant un seul et même accusé peut être introduite une seule fois contre la même décision et sur les mêmes objections. Une révision extraordinaire contre un arrêt de la Cour Suprême, rendu après l'examen d'un pourvoi en révision extraordinaire, est inadmissible.

Un pourvoi en révision extraordinaire au profit de l'accusé peut être formé même après le décès de l'accusé, après l'exécution de la peine, après l'application du droit de grâce et après l'expiration du délai de prescription.

A la procédure qui se déroule après le pourvoi en révision extraordinaire sont applicables, à quelques modifications près, les dispositions sur la procédure de révision devant la Cour Suprême.

La révision extraordinaire ne peut pas être considérée comme une troisième instance. C'est un moyen extraordinaire de surveillance permettant de contrôler les décisions définitives entachées d'erreur ou les décisions judiciaires clôturant la procédure rendues dans une procédure entachée de vices. Il n'est pas fait un usage abusif de cette institution, sa mise en marche dépend d'une décision des organes supérieurs de la justice et elle ne peut être examinée que par la Cour Suprême. Même les arrêts rendus par la Cour Suprême peuvent être contrôlés suivant cette procédure. Dans ce cas, le

---

<sup>4</sup> Cf. J. Jodłowski, *op. cit.*, p. 364 et suiv.; S. Kalinowski, *op. cit.*, p. 455 et suiv.; Z. Resich, *The organisation of courts in the Polish People's Republic*, «Droit Polonais Contemporain», 1964, n° 3, p. 12 et suiv.

pourvoi en révision extraordinaire est examiné par la Cour Suprême au nombre de sept juges.

### *La reprise de la procédure*

Dans le procès pénal polonais cette voie a actuellement un caractère mixte. Il s'agit, en effet, d'une procédure particulière qui se déroule après que la décision est devenue définitive et, de plus, d'une procédure de contrôle, ouverte soit à la requête des parties, soit même par le tribunal d'office. Une procédure judiciaire terminée par une décision définitive est reprise dans les cas suivants: 1° si à l'occasion de la procédure une infraction a été commise et il y a lieu de supposer qu'elle pouvait influencer le contenu de la décision; 2° si, la décision étant rendue, des faits nouveaux ou des preuves nouvelles, antérieurement inconnus du tribunal, se révèlent et montrent que a) le condamné est innocent ou qu'il a été condamné pour une infraction menacée par une peine plus rigoureuse autre que celle qu'il avait commise ou que b) le tribunal a prononcé le non-lieu de la procédure en invoquant sans fondement une cause négative. Enfin, des éléments d'un moyen de surveillance se retrouvent dans l'hypothèse que la procédure est reprise, s'il se manifeste un des vices énumérés à l'article 388 du Code de procédure pénale, soit ceux qui constituent une cause absolue de la cassation du jugement. La procédure ne peut pas être reprise, si les vices en question ont déjà été examinés par la voie de la révision extraordinaire.

La reprise se limitant à statuer sur les prétentions patrimoniales résultant de l'infraction ne peut être mise en mouvement que par un tribunal compétent de connaître des affaires civiles.

Un arrêt repoussant la requête en reprise de la procédure ou la laissant sans examen est susceptible de réclamation. En cas de reprise, la décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée pour nouvel examen. Si les faits nouveaux et les preuves nouvelles montrent que la condamnation était manifestement injuste, le tribunal statuant sur la reprise peut lui-même acquitter l'accusé par un jugement ou prononcer le non-lieu de la procédure. Le jugement d'acquiescement ou de non-lieu est susceptible de révision, à moins qu'il ne soit rendu par la Cour Suprême.